

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1895.

Situation des instituteurs en congé pour motifs de santé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Bruxelles, le 11 février 1895.

A Messieurs les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

MESSIEURS,

A diverses reprises, et tout récemment à l'occasion de la discussion du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des membres de la Chambre des représentants ont signalé la situation pénible dans laquelle se trouvent certains instituteurs primaires communaux obligés de se faire remplacer à leurs frais pendant leurs congés pour cause de maladie.

Si certaines communes considèrent comme un devoir d'humanité de rétribuer elles-mêmes les intérimaires, il en est beaucoup qui imposent, du chef des intérim, à leurs instituteurs malades, une charge bien lourde, au moment même où la maladie occasionne à ceux-ci un surcroît de dépense parfois assez considérable.

La loi scolaire n'oblige pas les communes à intervenir dans le payement des intérimaires, et le remède à la situation actuelle ne peut se trouver que dans une disposition législative spéciale.

Comme la loi du 20 septembre 1884 consacre le principe que les dépenses de l'instruction primaire sont une charge communale, et que, d'ailleurs, la commune règle elle-même l'emploi des subsides scolaires de l'État et de la province, il est naturel que la commune, et non l'État, intervienne dans les frais de remplacement des instituteurs malades.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de déterminer, sous ce rapport, les obligations des communes. Il répartit la dépense entre la commune et le titulaire malade : trois quarts à charge de la première, un quart à charge du second.

Nous espérons que ce mode de répartition empêchera les abus qui se sont produits, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, lorsque l'État supportait seul tous les frais résultant de la désignation des intérimaires.

Désormais les communes et les instituteurs auront intérêt à réduire, autant que possible, la durée des intérimis.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal peut désigner, pour le remplacer pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés et, de préférence, parmi ceux qui se trouvent dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être inférieure à 1,000 francs annuellement pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs.

La dépense résultant de l'intérim sera supportée par la commune et par le titulaire malade dans les proportions suivantes :

$\frac{3}{4}$ à charge de la commune.

$\frac{1}{4}$ à charge du titulaire en congé pour cause de maladie.

Donné à Laeken, le 14 février 1893.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
